



PROCES VERVAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 28 juillet 2022

Le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, le :

Jeudi 28 juillet 2022 à 18h00

Salle du Conseil Communautaire - 39 rue Gambetta 37150 BLERE

ORDRE DU JOUR :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la précédente réunion**
- 2. Administration Générale - Modification statutaire**
 - a. Demande de modification statutaire**
- 3. Habitat - Adoption du projet de programme local de l'habitat sur le territoire de la Communauté de Communes de BLERE VAL DE CHER**
- 4. Affaires Immobilières**
 - a. ZI Bois Pataud à Bléré**
 - i. Echange de terrain avec la SCI DU 4 (Sté Formes et Sculptures Industrie)**
 - b. Acquisition Maison 37 rue Gambetta à Bléré**
 - i. Parcelle AD 90 - 608m²**
 - c. Habitat - Acquisition de l'ancienne Poste pour créer un Foyer de Jeunes Travailleurs auprès de la commune de Saint-Martin-le-Beau.**
 - d. ZA Sublaines Bois Gaulpied**
 - i. Dénomination de la Rue Principale**
- 5. Aires d'Accueil des Camping-car - délégation de Service Public avec Camping-car Park**
 - a. Avenant**
- 6. Animation Economique**
 - a. Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**
- 7. Enfance**
 - a. ALSH Civray-de-Touraine**
 - b. Enfance - Accueil de Loisirs sans Hébergement intercommunal - personnel affecté au 1^{er} septembre 2022 - création des postes afférents - emplois non permanents**
- 8. Planification**
 - a. Zone Agricole Protégée (ZAP) sur Saint-Martin-le-Beau**
 - i. Accord**
 - b. Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur Bléré**
 - i. Avis**
- 9. Instruction du Droit du Sol**
 - a. Démat'ADS : avenant convention**
- 10. Finances**
 - a. Finances- Admissions en non-valeur**
 - i. Budgets Annexes « eau potable » & « Assainissement »**
 - b. DM au budget principal**
- 11. Eau et Assainissement**
 - a. Convention de facturation SIAEPA Azay-sur-Cher - Véretz**
- 12. Personnel communautaire**
 - a. Règlement des astreintes**
 - b. Journée de solidarité - délibération de principe**
 - c. Personnel de droit privé des services eau & assainissement**
 - i. Mise en œuvre d'un système de prévoyance pour les agents de droit privé**

- ii. Mise en place de la mutuelle obligatoire pour les agents de droit privé
 - iii. Agents de droit privés – révision des salaires au 1^{er} aout 2022
 - d. Personnel de droit public « saisonnier »
 - e. Personnel de droit public
 - i. Délibération pour instauration de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés et pour travail de nuit
13. SM Pays Loire Touraine
- a. Rapport d'activités 2021
14. Questions diverses



**Le Président,
Vincent LOUAULT**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juillet, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Monsieur Vincent LOUAULT, Président.

Athée-sur-Cher : M. Denis MORIZOT - Mme Marylène COUSSY

Absents excusés : M. Laurent NEVEU, pouvoir à M. Vincent LOUAULT - Mme Karine PATIN, pouvoir à Mme Marylène COUSSY - M. Olivier DELAVEAU pouvoir à Mme Marylène COUSSY

Bléré : Mme Gisèle PAPIN

Absents excusés : - Mme Sendrine BESNIER - M. Lionel CHANTELOUP, pouvoir à M. Vincent LOUAULT - Mme Anne MAUDUIT, pouvoir à Mme Gisèle PAPIN - M. Bruno RAUZY - M. Stéphane LOUAULT - Mme Isabelle BALARD - M. Fabien NEBEL, pouvoir à Mme Michèle GASNIER - M. Jean-Claude OMONT

Céré-la-Ronde :

Absent excusé : M. Jacques DUVIVIER

Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU

Chisseaux : Mme Annie BECHON - M. Franck AUGIAS

Cigogné : M. Vincent LOUAULT

Civray-de-Touraine : Mme Fanny HERMANGE- Mme Claire OLLIVIER

Absent excusé : M. Ludovic DUBOIS

Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER - M. François BORNE

Dierre :

Absents excusés : Mme Véronique SIRON-PERRIN, pouvoir à M. Jérôme JARRY - M. Max BESNARD

Epeigné-les-Bois :

Absente excusée : Mme Claire DUPRE, représentée par M. Michel CARATY, suppléant

Francueil : M. Pierre EHLINGER

Absente excusée : Mme Valérie PAVERANI, pouvoir à M. Pierre EHLINGER

La-Croix-en-Touraine : M. Jean-Pierre BOIVIN- Mme Michèle GASNIER - M. Michel MULOT

Absente excusée : Mme Jacqueline BOURGUIGNON, pouvoir à M. Jean-Pierre BOIVIN

Luzillé : Mme Hélène HARBONNIER

Absente excusée : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU, pouvoir à Mme Hélène HARBONNIER

Saint-Martin-le-Beau : M. Jacques BRAULT - Mme Christine POIRIER

Absents excusés : Mme Angélique DELAHAYE - M. Guillaume LELANDAIS - M. Alain SCHNEL - Mme Danielle BROCHARD, pouvoir à M. Jacques BRAULT

Sublaines : M. Jérôme JARRY

Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débiter

Secrétaire de séance : M. Michel MULOT

Accueil du président Vincent LOUAULT.

Il est évoqué le report du feu d'artifice prévu à Jour de Cher au 3 décembre 2022. Ce sera le jour du marché gourmand de Bléré.

Mme Fanny HERMANGE indique que c'est également le jour de la Sainte Barbe et qu'il est probable que les pompiers organisent également un événement.

M. Vincent LOUAULT précise que cela ne devrait pas poser de souci et qu'on peut imaginer tirer le feu d'artifice vers 19h30.

1. Approbation du Procès-verbal de la précédente réunion

Le conseil communautaire doit adopter le Procès-Verbal de la précédente réunion.

Celui-ci est joint à la convocation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte le procès-verbal de la précédente réunion.**

Arrivée de Mme Claire OLLIVIER à 18h10.

2. **Administration Générale – Modification statutaire**
a. **Demande de modification statutaire (Délibération n°2022-121)**

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président

La communauté de communes de Bléré Val de Cher a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, et exerce un certain nombre de compétences inscrites dans ses statuts. Elle regroupe depuis le 1^{er} janvier 2014, 15 communes.

Plusieurs éléments amènent le bureau communautaire, en accord avec la conférence des maires, à solliciter une modification statutaire sur les points suivants :

a. Désignation de la communauté de communes

En rouge la suppression, en bleu la proposition :

... **Une communauté de communes qui prend la dénomination de « ~~Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher~~ ». « Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher »**

b. Dans l'article 2 des compétences exercées « **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** » :

Suppression de cet alinéa des statuts en raison de son obsolescence (les OCMACS n'existent plus en tant que telles)

~~Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) (plus utile)~~

c. Remplacement des termes « compétences optionnelles » et « compétences facultatives » par « **compétences complémentaires** »

Les deux catégories sont supprimées par la loi n° 2019-1461 « Engagement et proximité » du 27 déc. 2019 : ces compétences continuent d'être exercées, à titre supplémentaire, par les CC jusqu'à ce que ces dernières en décident autrement – cf art. L.5211-17-1 du CGCT

d. Au point 8 des compétences « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** »

~~Réalisation d'études de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement, (plus d'utilité la communauté de communes étant devenue compétente au 1^{er} janvier 2020)~~

e. Au point 9 : « **Politique du logement et du cadre de vie** »

Modification de l'alinéa pour être en concordance avec la création d'une annexe au FJT à Saint-Martin-le-Beau : Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes **travailleurs situés 39 Rue Gambetta à Bléré**

f. Modification du point 12 relatif aux MSAP devenus France Service

Création et gestion des Maisons de Services au Public « France Service » et définition des obligations de service public afférentes

g. Au point 15 « **Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse** »

Dans l'alinéa : Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation ~~d'un Réseau d'Assistants Maternels d'un Relais Petite Enfance (nouveau nom)~~ Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence

Changement de vocable : La **CCBVC communauté de communes** sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Arrivée de M. Michel CARATY à 18h13.

h. Ajout d'un nouveau point dans les compétences, en point 23 :

La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article 5211-17 du CGCT

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'Article L2253-1 du CGCT

Cela ouvre la possibilité à la communauté de communes de prendre de la participation dans des sociétés de projets

Le conseil communautaire sera alors saisi

Cela permettra à la communauté de communes de prendre des participations, éventuelles, dans des sociétés de projets à vocation de développement durable

i. Ajout d'un nouvel alinéa dans la compétence **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Mise en œuvre d'un schéma cyclable intercommunal : création des cheminements cyclables entre deux communes a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La rédaction de cet article va permettre la mise en œuvre du schéma cyclables. Attention, eu égard à la définition d'un intérêt communautaire, une délibération sera nécessaire à chaque création d'itinéraire.

M. Vincent LOUAULT rappelle que les statuts doivent ensuite être délibérer en conseil municipal dans un délai de 3 mois.

Il est précisé qu'un modèle de délibération sera transmis en même temps que la notification par courrier en mairie.

Le conseil communautaire,

Vu la loi 99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite Loi Chevènement,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu l'arrêté 14 décembre 2000, modifié, par lequel Monsieur le Préfet d'Indre et Loire a créé la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher au 1^{er} janvier 2001, modifié,

Sur proposition du Bureau et de la conférence des Maires

Après avoir été présenté en bureau de la communauté de communes,

Après avoir fait lecture de la proposition de modification statutaire,

Après un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROPOSE la modification des statuts de la Communauté de Communes aux communes membres selon le projet joint exposé,**
- **DIT que la proposition de statuts sera annexée à la présente délibération,**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou Monsieur le Premier Vice-Président (LionelCHANTELOUP) de notifier cette proposition de modification statutaire à l'ensemble des communes membres,**
- **RAPPELLE que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur ces propositions.**

Arrivée de Mme Gisèle PAPIN à 18h20.

3. Habitat – ADOPTION DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLERE-VAL DE CHER (Délibération n°2022-122)

Rapporteur : M. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président délégué à l'Habitat.

Suite à la réalisation d'un premier Programme Local de l'Habitat de 2012 à 2017 et par délibération du conseil communautaire en date du 25 avril 2019, la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher a décidé de lancer l'élaboration du bilan de ce PLH et l'élaboration de son deuxième Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation, « le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. »

Les différents documents qui composent un PLH sont :

- Un diagnostic de la situation existante sur le territoire ;
- Des orientations stratégiques, qui donnent la vision politique des élus sur les actions qu'ils souhaitent mettre en œuvre ;
- Un programme d'actions opérationnelles qui découle des orientations définies précédemment

Les communes et les services de l'État ont été associés à l'élaboration du projet de PLH ainsi que d'autres acteurs (Région, Département, bailleurs sociaux, etc.).

Les résultats du diagnostic ont permis de mettre en évidence les principaux enjeux en matière d'habitat et de dégager les orientations stratégiques qui conduiront à l'intervention publique. Le programme d'actions est assorti d'un dispositif d'évaluation et de suivi qui permettra d'adapter les actions ou leurs conditions de mise en œuvre en fonction des évolutions et des résultats constatés dans la réalisation des objectifs.

Les orientations stratégiques s'articulent comme suit :

- Diversifier l'offre de logements (orientation transversale)
- Favoriser une production raisonnée de logements neufs
- Mobiliser davantage le parc de logements existants et le faire progresser en qualité
- Compléter l'offre spécifique de logements et d'hébergement
- Sensibiliser, accompagner et animer la politique de l'habitat

Découlent de ces orientations, les actions opérationnelles suivantes :

1. Favoriser une production raisonnée de logements neufs

- Action n°1 : Rédiger une charte à destination des promoteurs immobiliers
- Action n°2 : Soutenir la réalisation de logements locatifs sociaux de type 2 (voire 1)
- Action n°3 : Engager une réflexion de type Bimby

2. Mobiliser davantage le parc de logements existants

- Action n°4 : Prolonger la durée de l'OPAH et favoriser le repérage et le traitement des situations de logements indignes
- Action n°5 : Mettre en œuvre une Plateforme de Rénovation Énergétique

3. Compléter l'offre spécifique de logements et d'hébergement

- Action n°6.1 : Développer les solutions de logements avec accompagnement pour les jeunes : Création d'une antenne du FJT à Saint-Martin-le-Beau
- Action n°6.2 : Développer les solutions de logements avec accompagnement pour les jeunes : Dispositif « Autonomise-toit »
- Action n°7 : Mettre à disposition des jeunes actifs des solutions de mobilité
- Action n°8 : Développer le parc de logements à faible et très faible loyer et l'intermédiation locative
- Action n°9 : Prévoir des opérations répondant aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées
- Action n°10 : Réaliser des terrains familiaux destinés aux gens du voyage

4. Suivre et animer la politique locale de l'habitat

- Action n°11 : Mettre en place un dispositif de suivi/animation du PLH et d'accompagnement des communes

Un objectif de construction de l'ordre de 121 logements par an a été fixé dont :

- 48 logements par an à Bléré
- 43 logements par an dans les pôles relais (La Croix-en-Touraine, Saint-Martin-le-Beau et Athée-sur-Cher)

- 30 logements par an dans les autres communes

Le nombre de logements locatifs sociaux a été fixé à 148 habitations en 6 ans dont :

- 53 logements à Bléré
- 68 logements dans les pôles relais (La Croix-en-Touraine, Saint-Martin-le-Beau et Athée-sur-Cher)
- 27 logements dans les autres communes

Suite aux avis des communes et du syndicat mixte du SCOT, le conseil communautaire a arrêté à nouveau le projet en date du 3 mars 2022. Le dossier a ensuite été transmis aux services de l'Etat. Une présentation a été faite en Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat (CRHH) le 5 mai 2022 et l'Etat a donné un avis favorable sur le projet en date du 2 mai 2022 (ci-joint).

Conformément à l'article R302-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, « *L'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les demandes motivées de modifications présentées, le cas échéant, par le préfet. S'il les accepte, il transmet pour avis le projet ainsi modifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale suivant les modalités prévues à l'article R. 302-9. Le programme local de l'habitat est adopté par l'établissement public de coopération intercommunale. Sa délibération est transmise aux personnes morales mentionnées à l'article R. 302-9.* ».

Sachant que les modifications demandées par les services de l'État ne sont pas substantielles, le conseil communautaire peut adopter le projet de PLH sans nouvel avis des communes et EPCI au préalable.

Ainsi, le conseil communautaire doit adopter le projet de Programme Local de l'Habitat, en tenant compte des avis des communes, du syndicat mixte du SCOT, des services de l'État ainsi que du CRHH. Le dossier complet est joint.

M. Jacques BRAULT indique qu'il sera nécessaire de remplacer les termes Communauté de communes Bléré Val de Cher par Autour de Chenonceaux- Bléré Val de Cher puisque nous venons de le voter.

Mme Anne BAYON DE NOYER s'interroge sur le fait d'atteindre ces objectifs avec l'application de la ZAN notamment pour les autres communes.

M. Franck AUGIAS estime qu'au contraire, c'est un minima plutôt pour les logements sociaux. Pour Chisseaux, il est déjà prévu la construction de 9 logements sociaux.

M. Jean-Pierre BOIVIN confirme qu'il ne s'agit d'objectifs.

M. Vincent LOUAILT ajoute qu'il sera possible d'aller au-delà.

Le conseil communautaire,

Vu la loi Liberté et responsabilités locales du 13 août 2004,

Vu la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009,

Vu la loi relative à la Mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la communauté de communes Bléré - Val de Cher,

Vu la délibération communautaire du 25 avril 2019 prescrivant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,

Vu la délibération communautaire du 23 septembre 2021 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,

Vu l'avis des quinze communes, membres de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,

Vu l'avis du syndicat en charge du SCOT ABC,

Vu la délibération communautaire du 3 mars 2022 arrêtant à nouveau le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) sur le territoire de la Communauté de communes Bléré - Val de Cher,

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 2 mai 2022,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat,

Considérant que le projet modifié de PLH doit être adopté en conseil communautaire, suite aux avis des communes, du syndicat mixte du SCOT, des services de l'État ainsi que du CRHH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Claire OLLIVIER),

- **ADOpte le projet modifié de Programme Local de l'Habitat ci-joint,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux mesures de publicité,**
- **DIT que le PLH adopté sera transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration, à savoir les communes membres de l'EPCI, le syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, les services de l'Etat, du département et de la région ainsi que les partenaires institutionnels, les acteurs et professionnels de l'Habitat, conformément à la délibération de la Communauté de communes en date du 25 avril 2019,**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du dossier (Jean-Pierre BOIVIN) à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

4. Affaires immobilières

a. ZI Bois Pataud à Bléré (Délibération 2022-123)

i. Échange de terrain avec la SCI DU 4 (Sté Formes et Sculptures Industrie)

Rapporteurs : M. Vincent LOUAULT, Président.

La Communauté de communes est propriétaire de la parcelle ZM 422 dans la Zone d'Activités de Bois Pataud, sur la commune de Bléré Ce terrain, d'une surface de 4 103 m² est destiné à être vendu à la société ADESPO (vente de bois de chauffage).

Ce terrain est riverain de la parcelle ZM 295 appartenant à la SCI DU 4 et sur laquelle se situe les locaux professionnels de la société Formes et Sculptures Industrie, et également de la parcelle ZM 441 où il y a un bâtiment d'activités loué par la société Formes et Sculptures Industrie.

La société Formes et Sculptures nous a sollicité pour disposer d'une emprise foncière sur la parcelle ZM 422 afin de créer un chemin d'accès entre les deux bâtiments qu'elle exploite sur les parcelles ZM 441 et 295.

Afin de ne pas pénaliser la société ADESPO qui doit se porter acquéreur de la parcelle ZM 422, un accord a été trouvé pour un échange de terrain de la même surface. Ainsi, une partie de la parcelle ZM 422 sera cédée à la SCI DU 4, pour une surface de 983 m² et la SCI DU 4 va cédée une partie de la parcelle ZM 295 pour la même surface.

Une délibération doit être prise pour autoriser l'échange de terrain entre la SCI DU 4 et la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de gestion des zones d'activités et notamment la zone d'activités de Bois Pataud,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Bléré en date du 15 février 2012 accordant un permis d'aménager de la ZA Bois Pataud sur la Commune de Bléré,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Bléré en date du 6 juin 2012 accordant un permis d'aménager modificatif de la ZA Bois Pataud sur la Commune de Bléré,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Bléré en date du 3 décembre 2012 accordant un permis d'aménager modificatif n°2 de la ZA Bois Pataud sur la Commune de Bléré,

Vu le plan d'aménagement modifié de la zone d'activités,

Vu la demande de la SCI DU 4 sollicitant une emprise foncière sur la parcelle ZM 422 en vue de créer un chemin d'accès entre les parcelles ZM 295 et ZM 441,

Considérant la nécessité de procéder à un échange de terrain afin de permettre à la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher de ne pas perdre de surface foncière,

Considérant le projet de division parcellaire établi par un géomètre,

Vu la proposition d'échanger une emprise foncière de 983 m² sur la parcelle ZM 295 appartenant à la SCI DU 4 et une emprise de la même surface sur la parcelle ZM 422 appartenant à la Communauté de communes selon le plan joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE le projet de division parcellaire établi par un géomètre expert**
- **ACCEPTE l'échange de terrain entre la SCI DU 4 et la Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher**
- **DIT QUE cet échange porte sur une partie de la parcelle ZM 422 pour une surface de 983 m² dont le propriétaire est la Communauté de communes et sur une partie de la parcelle ZM 295 pour la même surface et qui appartient à la SCI DU 4**
- **DIT QUE les frais inhérents seront à la charge de la Communauté de communes,**
- **CHARGE Maître Luc MODOT, Notaire à La-Croix-en-Touraine, de la rédaction des actes,**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué ou tout Vice-Président à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

b. Acquisition Maison 37 rue Gambetta à Bléré (Délibération n°2022-124)

i. Parcelle AD 90 – 608 m²

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président.

La Communauté de communes a son siège au 39 rue Gambetta à Bléré. Les bureaux et salles de réunions, un temps suffisant, commencent à être limités.

Une opportunité d'achat s'offre à nous. La propriétaire de la maison riveraine, Mme SIMON, nous a informé de son souhait de céder son bien.

Les caractéristiques du bien :

- Parcelle AD 90 d'une surface de 608 m²
- Maison composée de 4 pièces principales sur deux niveaux
- Une grange atelier d'environ 50 m² environ

Après échange et négociation, elle propose de céder son bien 195 000 € nets vendeurs.

M. Vincent LOUAULT dit que l'idée est de phaser les travaux en plusieurs tranches sur ¾ ans et de commencer par la salle de réunion. Il rappelle qu'il n'existe pas de subvention pour les sièges sociaux. Il indique également que les bureaux du NEC pourraient basculer dans cette nouvelle partie pour décompresser l'étage.

Mme Anne BAYON DE NOYER demande pourquoi le NEC est-il logé ici ?

M. Vincent LOUAULT répond que lors de la création du NEC, il a été souhaité qu'il soit à Bléré car c'est central.

Mme Anne BAYON DE NOYER demande s'il paye un loyer.

M. Vincent LOUAULT répond que bien sûr, le NEC paye un loyer, les charges, ... selon une clé de répartition (environ 15% des coûts de fonctionnement de la structure).

M. Jérôme JARRY demande quelle est la surface du bâtiment et ne trouve pas le prix excessif vu les tarifs actuels.

M. Vincent LOUAULT indique que le bâtiment fait environ 200m² avec une grange et que l'électricité est à refaire. Il ajoute que le mur extérieur sera démolé et qu'un passage sera réalisé entre les deux bâtiments.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Considérant la nécessité d'agrandir le siège de la communauté de communes,

Eu égard la possibilité d'acquérir le bien sis 37 rue Gambetta à Bléré,

Compte tenu des estimations de France Domaines,

Compte tenu de la proposition de Mme Annick SIMON,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'ACQUERIR la Maison mitoyenne de la communauté de communes, sise 37 rue Gambetta à Bléré (parcelle AD 90 – 608 m²) au prix de 195 000 € nets vendeur, auprès de Mme Annick SIMON**
- **DIT QUE les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la Communauté de communes,**

- **CHARGE** Maître Luc MODOT, Notaire à La-Croix-en-Touraine, de la rédaction des actes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou tout Vice-Président à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

c. Habitat – Acquisition de l'ancienne poste pour créer un Foyer de Jeunes Travailleurs auprès de la commune de Saint-Martin-le-Beau (Délibération n°2022-125)

Rapporteurs : M. Vincent LOUAULT, Président & M. Jean-Pierre BOIVIN, Vice-Président délégué à l'Habitat.

La Communauté de communes a pour projet de rénover l'ancienne poste de Saint-Martin-le-Beau, actuellement propriété de la commune, afin de créer trois logements pour les jeunes. Ce foyer de jeunes travailleurs serait une annexe au foyer de jeunes travailleurs déjà existant sur la commune de Bléré (9 logements). Une étude a été réalisée par l'ADAC afin d'établir un plan d'aménagement et un estimatif du coût des travaux. Des demandes de subvention ont ensuite été réalisées.

Le programme comprend trois logements de type 1 d'environ 20m² en PLAi, dont un logement en rez-de-chaussée et deux logements au 1er étage. Une salle commune sera réalisée en rez-de-chaussée avec une cuisine aménagée afin d'inciter les jeunes à se rencontrer. Ces logements sont ouverts aux jeunes âgés de 16 à 25 ans. Une dérogation est possible jusqu'à 30 ans. Le gestionnaire de ces logements serait l'Association pour l'Habitat des Jeunes (ASHAJ), actuellement gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs de Bléré.

Afin de mener à bien le projet, le conseil communautaire doit acter l'achat du bâtiment. La Communauté de communes et la commune de Saint-Martin-le-Beau se sont accordées sur un prix de vente à 90 000 euros net vendeur, lors d'une rencontre en date du 8 décembre 2021.

Les caractéristiques du bien :

- Parcelle AH 247
- Superficie : 2a 91 ca
- Adresse : 30 bis rue de Tours à Saint-Martin-le-Beau (37270)
- Nombre de pièces : 6 (destination habitation), 1 (destination commerce) + une cave

M. Jacques BRAULT ajoute que le bâtiment a été acheté par la commune de Saint-Martin-le-Beau lorsque que La Poste est passée en agence communale. A l'époque, la mairie l'a acquis pour 110 000€. Il ajoute que bien sûr, si un privé l'avait acheté, la commune aurait pu en tirer un meilleur prix mais que l'intérêt n'est pas là.

M. Vincent LOUAULT le remercie de préciser cela car ce n'est pas la même chose lorsqu'une commune a un bâti dans son patrimoine depuis toujours. Il indique qu'il y a eu beaucoup de débats en commission à ce sujet. Il rappelle que l'Etat subventionne ce projet car c'est de la rénovation, dans le bourg et proche de la gare. Si nous avions construit un nouveau bâtiment, nous n'aurions pas de subvention.

M. Jean-Pierre BOIVIN ajoute que Mme la Préfète a visité le bâtiment et que cela lui a plu.

M. Vincent LOUAULT précise que le projet a du sens car il y a une vraie demande.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes

Considérant que la Communauté de communes doit être propriétaire du bâtiment, afin de mener à bien son projet d'extension du foyer de Jeunes Travailleurs « BVC le Tremplin » sur la commune de Saint-Martin-le-Beau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACQUIERT** l'ancienne poste à la commune de Saint-Martin-le-Beau à 90 000 euros net vendeur, sous réserve d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation du Foyer de Jeunes Travailleurs sur la commune, auprès de la commune de Saint-Martin-le-Beau (parcelle AH 247 – 291 m²)
- **CHARGE** Maître Rodolphe COLAS, notaire à Bléré, de la rédaction des actes nécessaires, en précisant que les frais d'acquisition seront à la charge de la communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du dossier (Jean-Pierre BOIVIN) ou tout vice-président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

d. ZA Sublaines Bois Gaulpied (Délibération n°2022-126)
i. Dénomination de la Rue Principale

Rapporteur: M. Vincent LOUAULT, Président

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher a procédé à l'extension de la zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur la Commune de Bléré.
Dans le cadre de ces travaux d'aménagement, une nouvelle voie a été créée.
Un nom doit être donnée à cette voie.

Il est proposé : Boulevard Alexandra DAVID-NEEL.

Une délibération doit être prise pour acter le nom de la nouvelle voie.

Mme Anne BAYON de NOYER ajoute qu'Alexandra DAVID-NEEL a été une cantatrice.

Il est ajouté également qu'elle était exploratrice et écrivaine.

M. Franck AUGIAS demande pourquoi le nom a été changé.

M. Vincent LOUAULT explique qu'au départ il a été évoqué le nom de FOULQUE NERRA mais qu'au vu de sa vie tumultueuse, il n'a pas été retenu. Ensuite, le nom de Yves COPPENS a été évoqué. Cela avait du sens avec l'idée du muséum mais comme notre candidature n'a pas été retenue, il n'y en a plus. Bléré avait également proposé le Boulevard des Géants.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de gestion des zones d'activités et notamment la zone d'activités de Sublaines Bois Gaulpied,

Considérant la création d'une nouvelle voie dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur la Commune de Bléré,

Considérant la nécessité de donner un nom à cette voie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME la nouvelle voie de la ZA Sublaines Bois Gaulpied, sur la Commune de Bléré :**
 - **Boulevard Alexandra DAVID-NEEL**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué ou tout Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier**

5. Aires d'Accueil des Camping-Car – Délégation de Service Public avec Camping-car Park
a. Avenant (Délibération n°2022-127)

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président

Par délibération n°2019-03 du 31 janvier 2019, la Communauté de communes a accepté le principe de la Délégation de Service Public de type « concession de service » pour la gestion et l'exploitation d'aires de camping-cars.

À l'issue de la procédure, par délibération n°2019-168 du 26 septembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le choix du délégataire, à savoir la société CAMPING-CAR PARK.

Le contrat de délégation de service public a été conclu avec cette dernière le 4 octobre 2019, pour une prise d'effet à la date de mise en fonctionnement des aires, au plus tard au 1^{er} avril 2020. Un premier avenant a été signé le 18 décembre 2020 pour modifier la date de prise d'effet du contrat au 1^{er} avril 2021.

L'aire de Bléré a ouvert le 14 juin 2021 et celle de Chenonceaux est opérationnelle depuis le 10 mai 2022.

Suite à des échanges avec le délégataire, un deuxième avenant est nécessaire concernant les points suivants :

➤ La date de prise d'effet du contrat ;

Le contrat s'achèvera dans un délai de 6 ans à compter de la date de mise en service de la dernière aire (celle de Chenonceaux) fixée au 10 mai 2022, soit une fin de contrat au 09 avril 2028.

➤ Le nombre d'aires concernés par le présent contrat : suppression de l'aire prévue à Courçay ;

Procès-verbal – Conseil communautaire – 28 juillet 2022 – 18h00 –

- L'intégration de la gestion d'un espace d'accueil des cyclotouristes « vélopark » à Chenonceaux avec la mise à disposition d'un box vélo 4 emplacements et 1 borne de recharge comprenant 4 prises électriques
- La répartition des missions entre la Collectivité et le Délégué ;
- À la charge de CAMPING-CAR PARK :
- Pose et raccordement du vélopark
- À la charge de la Communauté de communes
- Prise en charge financièrement de l'équipement vélopark
- Travaux complémentaires pour les prescriptions ABF pour équiper d'entourage bois les équipements du site (panneau d'accueil, totem d'entrée...)

Concernant l'éclairage public des aires

Initialement aucune information dans le contrat

Les sanitaires à Chenonceaux et les candélabres seront raccordés à l'armoire électrique (TGBT) CAMPING-CAR PARK. La consommation électrique au-delà de 0,50 € par emplacement et par nuit sera déduite de la redevance versée à la communauté de communes. Une régularisation sera effectuée annuellement à l'appui des factures.

- La rémunération du délégué concernant les recettes issues de la gestion du vélopark
- 2/3 des recettes pour la Communauté de communes*
- 1/3 des recettes pour CAMPING-CAR PARK.*

Le projet d'avenant a été présenté en commission de la délégation de service public le 20 juin 2022 et a reçu un avis favorable.

Ainsi, une délibération doit être prise pour autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public.

Mme Hélène HARBONNIER demande pourquoi les communes ne touchent rien.

M. Vincent LOUAULT répond qu'il s'agit d'une compétence communautaire donc un investissement purement communautaire.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher

Vu l'aménagement d'aires de camping-car sur le territoire d'Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession de service pour l'exploitation de 3 aires de camping-cars sur le territoire de la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher signé avec la société Camping-Car Park en date du 4 octobre 2019

Vu l'avenant n°1 au ledit contrat signé entre les deux parties le 18 décembre 2020

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au contrat initial

Considérant l'avis favorable de la commission de délégation de service public sur le projet d'avenant n°2 au contrat de DSP

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE le projet d'avenant n°2 entre la Communauté de communes « Autour de Chenonceaux » - Bléré Val de Cher et Camping-Car Park pour le contrat de DSP par voie de concession de service**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant contrat ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

6. Animation Économique

- a. **Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Délibération n°2022-127)**

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) intervient au quotidien auprès des entreprises sur l'ensemble des territoires de Touraine et construit des réponses adaptées aux besoins et attentes exprimés par le tissu économique local.

La CMA propose aux Communauté de communes la mise en place d'un partenariat durable, avec des objectifs et

des engagements réciproques au bénéfice des entreprises du territoire.

La Communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré-Val de Cher et la CMA travaillent ensemble régulièrement depuis plusieurs années notamment sur l'instruction des dossiers « BVC Développement ».

Les modalités d'un partenariat entre la Communauté de communes et la CMA pourraient s'articuler autour de trois axes :

- AXE 1 : Appréhender les évolutions et la dynamique de développement de l'artisanat de la Communauté de Communes pour mieux anticiper le pilotage du territoire.

La CMA s'engage à fournir pour chaque semestre au 1^{er} novembre et au 1^{er} mai un dossier de synthèse dématérialisé comprenant :

- *L'évolution démographique des entreprises artisanales sur 5 années*
- *L'ancienneté et le statut juridique des entreprises*
- *L'évolution des microentreprises*
- *L'âge des chefs d'entreprises*
- *Le nombre d'entreprises formant des apprentis par secteur et par commune*
- *L'évolution des effectifs salariés, globale et par secteur*
- *Le salaire moyen*
- *Les aides financières apportées aux entreprises du territoire (dossiers CMA)*

La CMA s'engage, en outre, à fournir à la Communauté de communes :

- *Annuellement, le fichier des entreprises ressortissantes sur le territoire de la Communauté de Communes*
- *Trimestriellement, le listing des entreprises nouvellement créées, reprises ou dont l'activité s'est arrêtée.*

- AXE 2 : Faciliter la transmission des entreprises artisanales sur le territoire de la Communauté de Communes.

La CMA se propose de réaliser l'action suivante sur le territoire de la Communauté de Communes :

- *Contacter l'ensemble des artisans de 55 ans et + et/ou ayant plus de 10 ans d'activité, afin de les sensibiliser à la transmission et leur proposer des réunions d'information ainsi qu'un accompagnement personnalisé,*

Le nombre d'artisans concerné est évalué à 315 (138 chefs d'entreprises de plus de 55 ans et 177 ayant plus de 10 ans d'activité) à l'échelle du territoire sur 614 entreprises artisanales, soit 51,3%.

Afin d'inciter les cédants à préparer la transmission de leur entreprise plusieurs années à l'avance et de leur montrer l'intérêt de se faire accompagner pour mener à bien ce projet, il s'agira de :

- *Etablir un contact téléphonique,*
- *Les inviter à une réunion d'information,*
- *Leur faire connaître les services auxquels ils peuvent prétendre de la part de la CMA et ou de Communauté de Communes,*

- AXE 3 : Valoriser l'environnement et la transition écologique.

Dans l'axe 3, plusieurs prestations possibles, il est proposé de retenir l'action suivante « Opération Eco-Défis ». Associé aux thématiques de la gestion, de l'eau, de l'énergie et des déchets, cette opération permet aux entreprises de développer leur activité économique locale et leur visibilité auprès des consommateurs tout en réduisant leur impact environnemental. L'objectif est de :

- *Favoriser l'attractivité économique et la notoriété des entreprises qui s'inscrivent dans cette dynamique,*
- *Donner du commerce communautaire une image dynamique et respectueuse de l'environnement,*
- *Développer des comportements écocitoyens dans les entreprises du territoire (ex : utiliser des circuits courts de distribution), engager salariés et consommateurs,*
- *Valoriser les artisans et les commerçants ayant réalisé des actions concrètes en faveur de l'environnement sur différentes thématiques :*
 - *Les économies d'eau et d'énergie*
 - *Les transports*
 - *Les déchets et emballages*
 - *Les écoproduits ou la biodiversité*

Concrètement, les entreprises participantes sélectionnent un minimum de défis à relever pendant la période prédéfinie (3 ou 6 mois par exemple ; nombre de défis à fixer ensemble). A l'issue de cet état initial, nous vérifions la mise en place des engagements, puis décernons le label aux entreprises ayant réussi.

Le coût de ce partenariat serait de 7 500 € / an.

Procès-verbal – Conseil communautaire – 28 juillet 2022 – 18h00 –

La commission « économie – tourisme – attractivité » a émis un avis favorable sur ce projet de convention de partenariat.

Une délibération doit être prise pour autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Mme Fanny HERMANGE demande pour combien de temps la convention est-elle signée.

M. Vincent LOUAULT répond que c'est pour un an, ensuite nous ferons un bilan. Il précise que la CMA est très active sur notre territoire.

Mme Michèle GASNIER demande le listing par commune des entreprises car la mairie n'a pas connaissance des nouvelles entreprises.

Il est répondu que cela était possible mais que la liste était non diffusable.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la compétence « développement économique » de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher

Considérant le souhait de mettre en place des actions d'animation économique

Vu le travail partenarial entrepris entre la Communauté de communes Bléré Val de Cher et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat depuis plusieurs années

Considérant la proposition de convention de partenariat présentée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Considérant l'avis favorable de la commission « économie – tourisme – attractivité »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le projet de convention de partenariat économique entre la Communauté de communes « Autour de Chenonceaux » - Bléré Val de Cher et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

7. Enfance

Rapporteur : Mme Annie BECHON, Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse, aux transports scolaires et à la Maison France Service.

a. ALSH Civray-de-Touraine (Délibération n°2022-129)

La communauté de communes a pris la compétence ALSH -Accueils de Loisirs sans Hébergement au 1^{er} janvier 2013. Elle gère plusieurs ALSH en régie directe, sous forme d'un multi Site :

- ALSH Saint-Martin-le-Beau (92 enfants : 32 maternels + 48 élémentaires + 12 passerelles)
- ALSH Luzillé (28 enfants : 16 maternels + 12 élémentaires)
- ALSH La-Croix-en-Touraine (48 enfants : 24 maternels + 24 élémentaires)

Par ailleurs, la communauté de communes dispose de deux autres ALSH sur son territoire :

- ALSH Bléré – géré sous forme d'un marché public de service par Léo LaGrange – (Capacité 120 enfants : 48 maternels + 60 élémentaires + 12 passerelles)
- ALSH Athée-sur-Cher « Club Loisir et culture » - géré par conventionnement associatif par le Club loisir et Culture – 88 enfants (40 maternels + 48 élémentaires)

Nous constatons depuis la rentrée 2021, que le nombre de places en ALSH ne répond plus aux besoins. Nous avons des listes d'attente de plus en plus importantes sur Bléré, notamment d'enfants venant des communes de Civray-de-Touraine, Chenonceaux ou Chisseaux.

Nous avons augmenté la capacité de Bléré (passant de 100 à 120 enfants au 1^{er} janvier 2021), mais cela ne suffit plus.

L'ALSH de La-Croix-en-Touraine est également à saturation.

Les ALSH de Luzillé, Saint-Martin-le-Beau et Athée-sur-Cher n'arrivent plus à absorber les demandes.

Ainsi, au regard des listes d'attente (généralement une vingtaine), il est proposé de créer, au 1^{er} septembre prochain, un nouvel ALSH, sous la régie communautaire, à Civray-de-Touraine.
La capacité serait proche de celle de La-Croix-en-Touraine : 40 enfants - 16 maternels + 24 élémentaires

Pour mémoire, la capacité est calculée en fonction des surfaces de bâtiments, et nous avons un critère d'encadrement à respecter.

Dans un premier temps (sous réserve de disposer de suffisamment d'animateurs), nous proposons :

- Une ouverture les 36 mercredis de l'année scolaire de 7h30 à 18h30
- Une option sur les premières semaines des vacances de l'automne, de l'hiver et de printemps (semaine la plus demandée)
- Pas d'ouverture aux vacances de Noël
- Été : à voir en fonction des besoins, mais à ce jour, pas encore de besoins identifiés

Pour l'encadrement, nous avons structuré l'ALSH communautaire Multi Site comme suit :

- Une direction – coordonnatrice multisites des ALSH et liens animations avec les autres ALSH
- Une direction adjointe Saint-Martin-le-Beau – Luzillé
- Une direction Adjointe La-Croix-en-Touraine – Civray-de-Touraine
- Une direction adjointe Passerelle (en charge des Transports scolaires également)

Les directions adjointes ne sont pas déchargées lors des journées ALSH.

Aujourd'hui, il convient de délibérer afin de créer l'ALSH à Civray-de-Touraine, et de modifier le règlement des ALSH en conséquence.

Mme Fanny HERMANGE demande si les inscriptions peuvent se faire dès à présent et si une communication a été faite.

Il est répondu que cela est possible depuis aujourd'hui avec un bémol car ce sera selon les recrutements. Une publication Facebook a été faite hier.

M. Vincent LOUAULT précise que le souci de recrutement est un vrai problème. Il est donc possible qu'on ferme certains services par manque de personnel. Aujourd'hui, les administrés se comportent de manière inacceptable envers les agents et sans respect envers le service public. Nous sommes face à des comportements de consommateurs. Il n'est pas envisageable de faire appel à des intérimaires pour un tel service. Il évoque l'exemple des hôpitaux publics et des problèmes que cela engendre. Il précise que l'Etat n'est pas clair et qu'augmenter le point d'indice de 3.5% d'un coup au bout de 12 ans n'est pas la solution. Il évoque également que les coûts de la cantine ont augmentaient de 25%. Il va falloir penser le service sur le long terme.

Mme Gisèle PAPIN demande quels sont les locaux.

Mme Fanny HERMANGE indique que les locaux de la garderie actuelle seront mis à disposition.

Mme Anne BAYON DE NOYER indique que, selon elle, cette demande montre un signe fort de démographie.

Mme Annie BECHON et M. Vincent LOUAULT temporisent en indiquant qu'il s'agit essentiellement d'une reprise de travail.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les statuts de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré Val de Cher et notamment son article 2-2 relatif aux compétences,

Vu la compétence « Accueils de Loisirs sans hébergement »

Considérant la gestion en régie de l'ALSH Multi sites de Saint-Martin-le-Beau - Luzillé - La-Croix-en-Touraine,

Considérant les besoins en matière d'accueil des enfants du territoire de 3 à 12 ans, et la capacité insuffisante des ALSH existants,

Considérant la possibilité de créer une nouvelle antenne de l'ALSH multisite sur la commune de Civray-de-Touraine,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur des structures ALSH communautaires au 1^{er} septembre 2022 à cette ouverture, et de mettre à jour le règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE au 1^{er} septembre 2022 au nouvel ALSH à Civray-de-Touraine, dans des bâtiments communaux,**

- **ADOpte le règlement intérieur des ALSH communautaires, modifié tel que présenté qui sera applicable au 1^{er} septembre 2022,**
- **DIT que ce règlement sera disponible au siège de la communauté de communes, dans chacune des structures, et sur le site Internet de la communauté de communes,**
- **CHARGE chacune des structures du territoire (régie directe, association ou marché) d'appliquer le présent règlement,**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou Mme la Vice-présidente déléguée (Annie BECHON) de mettre en œuvre l'ensemble des procédures relatives à l'ouverture du nouvel ALSH sur Civray-de-Touraine, et de l'application du Présent règlement modifié**

b. Enfance – Accueil de Loisirs sans Hébergement intercommunal – Personnel affecté au 1^{er} septembre 2022 – création des postes afférents – emplois non permanents (Délibérations n°2022-130 et n°2022-131 A à H)

Rapporteur : Mme Annie BECHON, Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse, aux transports scolaires et à la Maison France Service,

Afin d'assurer le fonctionnement de l'ALSH multi sites communautaire et en lien avec le schéma de mutualisation de la communauté de communes, il est nécessaire de créer des postes pour l'année scolaire 2022-2023.

Annuellement, le conseil communautaire doit ouvrir les postes nécessaires à l'activités prévisionnelle de l'ALSH multisite géré par la communauté de communes (Saint-Martin-le-Beau – La-Croix-en-Touraine – Luzillé – Civray-de-Touraine), y compris le dispositif passerelle sur Saint-Martin-le-Beau.

Plusieurs pistes sont actuellement étudiées afin de recruter soit des CDD de Droit Public, soit un contrat PEC, soit en Contrat d'engagement éducatif

Ainsi, le tableau des ouvertures prévisionnelles de postes est le suivant :

Agent	Type de contrat	Quotité	Période travail
1	Parcours Emploi Compétence (PEC) ou CDD droit Public	33,16/35ème	Périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
2	CDD Droit public	33,19/35ème	Périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
3	CDD Droit public	31,6/35ème	Périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
4	CDD Droit public	25,57/35ème	Pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
5	CDD Droit public	25,57/35ème	Pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
6	CDD Droit public	25,57/35ème	Pause méridienne, mercredis, vacances scolaires
7	Parcours Emploi Compétence (PEC) ou CDD droit Public	25,57/35ème	Pause méridienne, mercredis, vacances scolaires

8	Parcours Emploi Compétence (PEC) ou CDD droit Public	31,45/35ème	Périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances scolaires (sauf été)
9	Parcours Emploi Compétence (PEC) ou CDD droit Public	28,91/35ème	Périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances scolaires (sauf été)
10	Parcours Emploi Compétence (PEC) ou CDD droit Public	32,87/35ème	Pause méridienne, entretien, mercredis, vacances scolaires
11	CDD Droit public	31,36/35ème	Pause méridienne, entretien, mercredis, vacances scolaires
12	CDD Droit public	17,55/35ème	Mercredis, vacances
13	CDD Droit public	17,55/35ème	Mercredis, vacances
14	CDD Droit public	21/35ème	Mercredis

Attention, les postes sont affectés réellement en fonction des besoins des centres de loisirs.

Les agents seront mis à disposition de plusieurs communes : Bléré, Saint-Martin-le-Beau, Civray-de-Touraine, La-Croix-en-Touraine, Chisseaux, Francueil, Cigogné

Une nouvelle délibération interviendra en septembre pour déterminer les temps horaires précis, ainsi que d'autoriser les signatures des conventions de mise à disposition de service avec ces communes.

Enfin, il est précisé que 5 agents sont mis à disposition par les communes membres pour les ALSH.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique Territoriale,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code du travail,

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 2.2 relatif aux compétences,

Vu les besoins prévisionnels de recrutement pour répondre au fonctionnement de l'ALSH intercommunal (sites de Saint-Martin-le-Beau, La-Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine et Luzillé)

Considérant le budget de la communauté de communes,

Considérant l'avis de la commission

Considérant les besoins en termes de création de postes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE les postes tels que définis ci avant,**
- **DIT que les postes seront pourvus en fonction des besoins,**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente en charge du dossier ou monsieur le premier Vice-président à signer toutes les pièces afférentes au dossier**

8. Planification

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président.

a. Zone agricole Protégée (ZAP) sur Saint-Martin-le-Beau (Délibération n°2022-132)

i. Accord

Pour rappel, la ZAP est une protection réglementaire des espaces agricoles par rapport aux projets d'urbanisation et d'aménagement. La ZAP est une servitude d'utilité publique, donc sous maîtrise d'ouvrage de la Préfecture.

La procédure de ZAP sur Saint-Martin-le-Beau a été réalisée en parallèle de celle du PLU communal (approuvé en 2019) et a fait l'objet de réunions de travail avec les personnes publiques associées - PPA (INAO, représentants des syndicats des vins Montlouis et AOC Touraine, chambre d'agriculture, DDT). Après accord du conseil municipal et du conseil communautaire en juillet 2021, le dossier a été transmis à la Préfecture pour réaliser la suite de la procédure.

Ainsi, l'enquête publique de la ZAP de Saint-Martin-le-Beau a eu lieu du 21 février au 23 mars 2022. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport le 13 avril 2022. Il a émis un avis favorable au dossier de création de ZAP mais a demandé de faire des vérifications concernant deux demandes.

Avec l'accord de la commune, il a été décidé en bureau communautaire de ne pas modifier le périmètre de la ZAP. De ce fait, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau doit valider le dossier puis le conseil communautaire également. Ensuite, le Préfet pourra prendre un arrêté de classement de la ZAP pour la rendre effective.

Le conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau du 11 juillet 2022 a émis un avis favorable sur le dossier. Le conseil communautaire peut donc délibérer sur le dossier.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code de l'urbanisme et le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Beau en date du 8 novembre 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Beau en date du 22 juin 2015 et en date du 30 octobre 2015 relançant la révision générale du POS et la réalisation d'une ZAP,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Beau en date du 20 février 2016 sollicitant la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER pour reprendre et achever la procédure de révision générale du POS et la réalisation d'une ZAP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2016 acceptant de reprendre et d'achever la procédure de révision générale du POS de Saint-Martin-le-Beau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2019 approuvant le PLU de Saint-Martin-le-Beau,

Vu les réunions de présentation aux personnes publiques associées,

Vu la validation du dossier par le conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau le 05 juillet 2021,

Vu la validation du dossier et la sollicitation de la Préfecture d'Indre-et-Loire par le conseil communautaire le 15 juillet 2021,

Vu la décision du 13 décembre 2021 du Président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Beau,

Vu le déroulement de l'enquête publique réalisée du 21 février au 23 mars 2022,

Vu l'avis, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 13 avril 2022,

Vu la validation du dossier par le conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau du 11 juillet 2022,

Vu l'avis favorable commission Aménagement de l'Espace - Mobilités - PLUi- Habitat - GEMAPI » du 12 juillet 2022,

Vu le dossier de la zone agricole Protégée sur la commune de Saint-Martin-le-Beau tel qu'il est prêt à être validé,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 13 avril 2022 en demandant d'étudier deux observations,

Considérant que le bureau communautaire du 20 juin 2022 a estimé que les deux observations évoquées par le commissaire enquêteur ne nécessitent pas des adaptations ou modifications du projet,

Considérant que la commune de Saint-Martin-le-Beau a validé le dossier lors de son conseil municipal du 11 juillet 2022,

Considérant que le dossier de ZAP est prêt à être validé,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE le dossier tel que présenté.**
- **DIT que la délibération sera notifiée à Mme la Préfète pour mettre en place la ZAP sur la commune de Saint-Martin-le-Beau.**
- **AUTORISE M. le Président ou M. le Vice-président délégué à l'Aménagement de l'Espace à signer les pièces afférentes au dossier.**

b. Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur Bléré (Délibération n°2022-133)

i. Avis

La commune de Bléré a un projet d'urbanisation sur le secteur de la Varenne avec une partie au Nord dédié aux activités commerciales et une partie au Sud dédié à de l'habitat. C'est pourquoi, dans le PLUi, une OAP et un zonage AU ont été créés.

Toutefois, afin de s'assurer de la faisabilité de cet aménagement, la commune souhaite créer une zone d'aménagement Différé (ZAD) permettant aux collectivités via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière des terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter que l'annonce de ce projet ne provoque une envolée des prix.

En effet, la ZAD permet de créer un droit de préemption spécifique sur le secteur concerné. Ce droit peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables.

L'intérêt est d'anticiper l'acquisition de foncier en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu et c'est également un outil de lutte contre la spéculation foncière en fixant des références de prix comparables à ceux pratiqués à la création de la ZAD.

La ZAD est créée par arrêté Préfectoral après consultation pour avis des personnes publiques associées.

La commune de Bléré a donc sollicité la Préfecture pour créer une ZAD sur ce secteur ainsi qu'un périmètre provisoire (pré-ZAD) dans l'attente de l'arrêté définitif de création de la ZAD.

La Préfecture consulte donc aujourd'hui la communauté de communes pour avis sur le dossier de création de ZAD en tant qu'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier est joint à la présente note.

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 28 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace - Mobilités - PLUi- Habitat - GEMAPI » du 12 juillet 2022,

Vu le dossier de la zone d'aménagement différé de la commune de Bléré tel que présenté,

Considérant que le dossier présenté est compatible avec le PLUi et notamment l'OAP de la Varenne,

Considérant qu'il n'y a donc pas de remarques à formuler sur le dossier présenté,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable sur le dossier de Zone d'Aménagement Différé de Bléré (périmètre provisoire) tel que présenté.**
- **DIT que la présente délibération sera notifiée à la Préfecture d'Indre et Loire et à la Mairie de Bléré.**
- **AUTORISE M. le Président ou M. le Vice-président délégué à l'Aménagement de l'Espace à signer les pièces afférentes au dossier.**

9. Instruction du Droit du Sol

a. Demat'ADS : Avenant convention (Délibération n°2022-134)

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président.

La Communauté de Communes Bléré-Val de Cher a fait le choix d'anticiper les prérogatives du législateur et a créé le 1^{er} janvier 2014 son propre service d'urbanisme mutualisé pour les autorisations d'urbanisme au bénéfice de ses communes membres.

Une convention de « mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » a donc été signé entre la communauté de communes et chaque commune.

Au 1^{er} janvier 2022 et en application de la loi ELAN, l'ensemble des communes doivent proposer à leurs usagers un service de saisine par voie électronique (SVE) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. La SVE est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Toutefois, ceux-ci conservent la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

En complément, les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'une téléprocédure permettant également d'instruire de manière dématérialisée.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a proposé aux communes membres, via un nouveau logiciel métier, une téléprocédure unique permettant de recevoir et d'instruire les demandes sous forme dématérialisée.

Aussi, pour prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention citée précédemment entre les communes et la communauté de communes afin de définir les modalités de mutualisation dans le cadre de la « DEMAT'ADS ».

Le projet d'avenant est joint à la présente note.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.423.3 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (article 62),

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu les conventions avec chaque commune membre du territoire de mise à disposition des services de la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération 2021-129 du 15 juillet 2021 du conseil communautaire portant sur l'accord de principe pour la mise en place d'une mutualisation des procédures de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace-Mobilités-PLUi - Habitat - GEMAPI du 12 juillet 2022,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent se doter d'un outil de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme et que pour les communes de 3500 habitants, se doter d'une téléprocédure permettant l'instruction d'une demande par voie dématérialisée,

Considérant que ces téléprocédures peuvent être mises en place de l'intercommunalité en charge du service mutualisé d'instruction,

Considérant que seule la commune de Bléré a plus de 3500 habitants,

Considérant que la communauté de communes a la volonté d'uniformiser sur l'ensemble de son territoire le traitement des demandes d'urbanisme et ce dans l'intérêt des administrés,

Considérant que la communauté de communes propose une téléprocédure unique, via un logiciel métier, permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'urbanisme sous forme dématérialisée pour l'ensemble de ses communes membres,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la communauté de communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.**
- **DIT que cet avenant sera notifié à chaque commune membre.**
- **AUTORISE le Président, le Premier Vice-Président ou le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace a signé les avenants avec chaque commune du territoire et tout document afférent.**

10. Finances

a. Finances - Admissions en non-valeur (Délibérations n°2022-135 et 136)

i. Budgets Annexes « Eau potable » & « Assainissement »

Rapporteur : Pierre EHLINGER, Vice-Président délégué aux Finances et au patrimoine.

Madame le Receveur propose aux élus communautaires d'admettre en non-valeur des créances non-recouvrées pour défaillance d'entreprises ou dettes faibles

- Budget Assainissement : 6 639.42 €
- Budget Eau potable : 1 147.77 €

La proposition d'admission provient de Madame le Receveur de la Communauté de Communes qui a fourni un état qui est joint en annexe.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'état émis par la Comptable du Trésor tendant à demander l'admission en non-valeur de créances non recouvrées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE l'admission en non-valeur des créances proposées par Madame le Receveur de la Communauté de Communes conformément à l'état joint**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses du Budgets Annexes de la Communauté de communes,**
- **AUTORISE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux finances (Monsieur Pierre EHLINGER) ou Monsieur le Premier Vice-Président (Lionel CHANTELOUP) à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier.**

b. DM au budget principal (Délibération n°2022-137)

Rapporteur : Pierre EHLINGER, Vice-Président délégué aux Finances et au patrimoine.

Le budget principal doit être modifié pour disposer des crédits nécessaires pour annuler une recette de l'exercice précédent qui avait été titrées deux fois. Cette recette d'investissement doit être affectée à l'article d'investissement 10222. La somme est inférieure à 390 €

**Décision Modificative n°2
Budget Principal**

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
10222	FCTVA	390.00			
2183	Hors opération matériel de bureau et informatique	- 390.00			
		-			-

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Bléré val de Cher,

Vu les budgets 2022 de la communauté de communes,

Considérant les besoins de modification du budget annexe

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte la décision modificative n°2 au budget principal ci avant présentée**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances (Pierre EHLINGER), ou tout vice-président, et les services communautaires d'appliquer la présente délibération**

11. Eau et assainissement

Rapporteur : M. Vincent LOUAUT, Président.

a. Convention de facturation SIAEPA Azay-sur-Cher – Veretz (Délibération n°2022-138)

Le SIAEPA d'Azay-sur-Cher - Veretz et la Commune d'Athée-sur-Cher, membre de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, ont procédé à des travaux de desserte du lieu-dit « la Voie Creuse » par un réseau d'assainissement commun ainsi qu'à la construction d'une station d'épuration de type biodisques, (70 équivalents habitants), sur la Commune d'Athée-sur-Cher, au même lieu-dit.

Afin de mettre en place un système de facturation de la redevance assainissement pour les abonnés de la station de la voie Creuse, et considérant que le service de l'eau potable porte la facturation de la redevance assainissement, le SIAEPA d'Azay-sur-Cher Véretz et son délégataire ont demandé à la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » Bléré Val de Cher, d'établir une convention pour le recouvrement et le reversement des sommes perçues.

La convention est tripartite entre la Communauté de Communes, le Syndicat d'Azay-sur-Cher Veretz et Véolia en tant que délégataire et elle annule et remplace la convention signée entre la commune d'Athée-sur-Cher et le SIAEPA d'Azay – Véretz en date du 1^{er} janvier 2019.

Mme Fanny HERMANGE demande pourquoi le SIAEPA a réalisé une station sur Athée-sur-Cher.

Il est répondu que le hameau de la Voie Creuse est séparé par la route avec un côté Athée et de l'autre Azay.

M. Vincent LOUAULT répond que cela avait été convenu à l'époque avec la mairie d'Athée-sur-Cher il y a au moins 10 ans. Il explique qu'actuellement, nous faisons déjà la facturation pour l'eau. Pour simplifier pour les usagers (24), nous allons également faire celle pour l'assainissement. Ensuite, nous refacturons au SIAEPA.

M. Jacques BRAULT demande sur quel tarif.

Il est répondu que les tarifs et le règlement du SIAEPA s'appliquent et que cela ne gêne pas le fonctionnement des services internes car nous avons déjà des tarifs différenciés pour nos communes (lissage sur 15 ans).

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 relatif à la création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher,

Vu la délibération approuvant le mode en régie du service public d'Eau Potable et Assainissement des eaux usées et adoptant les statuts de la régie Eau Potable et Assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes ;

Au regard de la convention présentée,

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation unique de l'eau et de l'assainissement, lors de sa réunion du 11 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la convention tripartite relative au déversement d'eaux usées et à la facturation de la redevance d'assainissement collectif sur le hameau Voie Creuse à Azay-sur-Cher.**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué (Ludovic DUBOIS) à signer la convention ainsi que d'assurer sa mise en œuvre**

12. Personnel communautaire

a. Règlement des Astreintes (Délibération n°2022-139)

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Il s'agit d'assurer la continuité du service d'Eau et d'Assainissement et de disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 j/an.

Un service d'astreinte en régie est en place pour :

- Le Service Eau Potable.
- Le Service Assainissement et Bâtiments communautaires (aires de camping-car, gymnases, siège...).

Les agents disposent de formations pour intervenir sur le terrain et d'un carnet d'interventions regroupant toutes les informations nécessaires (plans des bâtiments, réseaux, numéros d'interventions...).

Les astreintes sont réalisées du lundi 8h00 au lundi suivant 8H00.

L'indemnisation est fixée selon les textes en vigueur.

M. Pierre EHLINGER remercie les services car il y a eu une grosse panne samedi dernier. L'agent d'astreinte a été rapide et efficace.

Mme Gisèle PAPIN indique que l'astreinte gère aussi les équipements communautaires.

Il est précisé qu'un courrier sera transmis aux maires avec le numéro d'astreinte (celui de la communauté de communes).

M. Jacques BRAULT demande, pour Saint-Martin-le-Beau, quel numéro il faut appeler, l'astreinte ou Véolia.

Il est répondu que les deux sont possibles. L'agent d'astreinte contactera de toute façon Véolia.

M. Vincent LOUAULT indique que cette année, avec la sécheresse, nous avons beaucoup de fuites.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles.

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement des astreintes tel que présenté,
- DIT que ce règlement de service s'applique à tous les agents de la communauté de communes, quel que soit leur statut (public ou privé) et qui interviennent pour l'astreinte communautaire telle que définie dans le règlement intérieur
- CHARGE Monsieur le Président ou Monsieur le premier Vice-Président de signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

b. Journée de solidarité – délibération de principe (Délibération n°2022-140)

La préfecture ayant demandé aux collectivités et EPCI de fournir les délibérations d'aménagement du temps de travail pour vérifier leur conformité, il est nécessaire de régulariser la prise en compte de la journée de solidarité, qui n'avait pas été évoquée, dans le protocole institué par la communauté de communes en 2008.

Cette délibération vient donc compléter les précédentes, prises sur le même sujet.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- **toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées, la prise de jours d'ARTT, la récupération d'heures supplémentaires ou complémentaires).**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'information faite auprès du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.**
- **AUTORISE le Président, ou tout Vice-Président, à signer les documents afférents.**

c. Personnel de droit privé des services eau & assainissement (Délibérations n°2022-141, n°2022-142 et n°2022-143)

i. Mise en œuvre d'un système de Prévoyance pour les agents de droit privé

Le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement.

Les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions conventionnelles applicables au sein des régies, à savoir la convention collective nationale eau et assainissement (IDCC 2147).

Dans le cadre de cette convention, l'employeur a l'obligation de mettre en place un système de prévoyance.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 relatif à la création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher au 1er janvier 2001 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher,

Vu la délibération approuvant le mode en régie du service public d'Eau Potable et Assainissement des eaux usées et adoptant les statuts de la régie Eau Potable et Assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obligation d'application de la convention IDCC 2147

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte la mise en place d'un système de prévoyance pour les agents de droit privé.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou Monsieur le premier Vice-Président, et les services communautaires d'appliquer la présente délibération.**

ii. Mise en place de la mutuelle obligatoire pour les agents de droit privé

Le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement.

Les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions conventionnelles applicables au sein des régies, à savoir la convention collective nationale eau et assainissement (IDCC 2147).

Dans le cadre de cette convention, l'employeur a l'obligation de mettre en place un système de mutuelle santé obligatoire.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 relatif à la création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher au 1er janvier 2001 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher,

Vu la délibération approuvant le mode en régie du service public d'Eau Potable et Assainissement des eaux usées et adoptant les statuts de la régie Eau Potable et Assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes,

Considérant l'obligation d'application de la convention IDCC 2147,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte la mise en place d'un système de mutuelle santé obligatoire pour les agents de droit privé.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes**
- **DIT que la prise en charge se fera à 50 % du cout de la mutuelle pour l'agent à la charge de l'employeur, précision faite ici qu'il s'agit d'un minimum santé, l'agent restant libre de prendre des garanties complémentaires**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou Monsieur le premier Vice-Président, et les services communautaires d'appliquer la présente délibération.**

Pour mémoire, les agents de la communauté de communes disposent des avantages suivants :

- 20 € bruts de participation à la mutuelle mensuellement
- 20 € bruts de participation à la garantie maintien de salaire

iii. Agents de droit privé – révision des salaires au 1^{er} août 2022

Le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement.

Les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions conventionnelles applicables au sein des régies, à savoir la convention collective nationale eau et assainissement (IDCC 2147).

Dans le cadre de cette convention, à ce jour leur salaire n'a pas été revu.

Compte tenu de l'évolution des salaires des agents publics, il est proposé d'augmenter les salaires des agents de droit privés de 3.5 % au 1^{er} août 2022 dans un souci d'équité.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 relatif à la création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher au 1er janvier 2001 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-12 ;

Vu la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement à laquelle sont attaché nos agents de droit privé affectés à cette mission,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher,

Vu la délibération approuvant le mode en régie du service public d'Eau Potable et Assainissement des eaux usées et adoptant les statuts de la régie Eau Potable et Assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obligation d'application de la convention IDCC 2147

Considérant la possibilité de réévaluer les salaires des agents concernés en cohérence avec l'augmentation sur la fonction publique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUGMENTE les salaires des agents de droit privé de 3.5 %.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes**

d. Personnel de droit public « saisonnier » (Délibération n°2022-144)

La communauté de communes recrute annuellement 4 à 6 saisonniers pour les fonctions d'accueil et de surveillance à la piscine communautaire.

Antérieurement, ces agents disposaient d'une rémunération attractive le dimanche et les jours fériés. De plus, ils disposaient d'indemnité de régie.

Aujourd'hui, ; ces indemnités sont réduites et il conviendrait, pas exception, d'élargir le régime indemnitaire de la communauté à ces agents bien qu'ils ne disposent pas de 6 mois d'ancienneté.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'élargir la RIFSEEP, part IFSE aux agents de la piscine communautaire, uniquement pour les emplois d'adjoint administratif.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2019-105 du 25 avril 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} mai 2019

Considérant la nécessité d'élargir le champ d'application de la RIFSSEP aux agents contractuels de catégorie C travaillant à la piscine communautaire, aux grades d'adjoints administratifs

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ETEND le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (contractuels), versé selon les modalités définies,**
- **RAPPELLE que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSSEP et les montants correspondants, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles**
- **DIT que la CIA pourra être versée en deux fois, selon une périodicité définie par arrêté du président,**
- **AUTORISE l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou monsieur le Premier Vice-Président de signer les pièces afférentes au dossier**

e. Personnel de droit public (Délibérations n°2022-145 et n°2022-146)

i. Délibération pour instauration de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés et pour travail de nuit

Dans l'organisation des services, il peut arriver, notamment à la piscine communautaire mais aussi aux services techniques que les agents soient amenés à exercer une mission récurrente les dimanches et jours fériés.

Une indemnité horaire est possible mais qu'il faut délibérer : l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros l'heure.

Pour le travail de nuit, l'indemnité est de 17 cts l'heure.

Le Conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel du service « piscine » effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Considérant que le personnel du service « Eau et assainissement » effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE qu'à compter du 1^{er} août 2022 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service « piscine » ou « eau et assainissement » percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés pour leur travail les dimanches et jours fériés**
- **DECIDE qu'à compter du 1^{er} août 2022 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service « eau et assainissement » percevront l'indemnité horaire de travail de nuit pour leur travail de nuit**
- **AUTORISE l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.**
- **CHARGE Monsieur le Président, ou monsieur le Premier Vice-Président de signer les pièces afférentes au dossier**

13. SM Pays Loire Touraine (Délibération n°2022-147)

a. Rapport d'activités 2021

Rapporteur : M. Vincent LOUAULT, Président.

Le syndicat mixte « Pays Loire Touraine » auquel appartient notre communauté de communes a établi son rapport pour l'exercice 2021.

Ce dossier a été transmis à tous les élus communautaires pour information. Ainsi, il doit en être pris acte.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SM du Pays Loire Touraine,

Considérant que la communauté de communes est membre du Syndicat mixte,

Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier**

14. Questions Diverses

- Appel à candidature musée d'histoire naturelle :

M. Vincent LOUAULT précise que nous n'avons pas été retenu et qu'il souhaite faire un courrier pour indiquer qu'en cas de désistement nous sommes toujours intéressés.

- Jour de Cher :

M. Vincent LOUAULT remercie les agents et les équipes pour Jour de Cher. Ils sont motivés et c'est important de le dire car ce n'est pas le cas partout.

- Appel à projet Schéma cyclable :

M. Vincent LOUAULT indique que la communauté de communes a postulé à un appel à projet pour la réalisation du schéma cyclable et que nous avons obtenu 70 000€ pour Chisseaux. Mais les préconisations sont lourdes. Nous allons donc signer la convention et nous verrons par la suite.

- Etude de faisabilité sur le franchissement du Cher entre Bléré et La Croix-en-Touraine :

M. Vincent LOUAULT indique que cette étude sera évoquée lors du prochain conseil.

- Calendrier :

1^{er} septembre : Conférences des Maires

02 septembre : CLECT

15 septembre : Conférences des Maires

22 septembre : Conseil Communautaire

Séance levée à 19h25.



**Le Président,
Vincent LOUAULT**



**Le Secrétaire de séance,
Michel MULOT**